

Conforama

**Procès-verbal du
Comité social et économique
SECLIN**

**Réunion ordinaire
du 29 avril 2020
(Téléconférence)**

ABSENTS ET PRÉSENTS

Etaient présents pour la direction :

- ◆ M. Arnaud CLEMENT, directeur régional et président du CSEE Seclin.
- ◆ Mme Véronique LOUIS, responsable ressources humaines région Nord-Pas-de-Calais / invitée permanente

Présents en qualité de titulaires 1er Collège :

- ◆ Mme Martine BALSACK
- ◆ Mme Jessica CABRE
- ◆ M. Raphaël CANTA
- ◆ M. Mickaël COUSIN
- ◆ Mme Sabrina DUPUIS
- ◆ Mme Fanny LELIEUR (*arrivée entre le point 2 et le point 3*)
- ◆ M. Didier PIENNE
- ◆ M. Richard POTET
- ◆ M. Patrick VARLET

Absente et excusée en qualité de titulaire 1er Collège :

- ◆ Mme Sandrine DELOS (n'est pas remplacée).

Absent et excusé en qualité de titulaire 2ème Collège :

- ◆ M. François DELVILLE

Présents en qualité de suppléante 1^{er} collègue remplaçant le titulaire 2^{ème} Collège :

- ◆ Mme Isabelle CAUX (remplace M. DELVILLE)

Présents en qualité de titulaires 3ème Collège :

- ◆ M. Gérald BIET (*arrivée entre le point 2 et le point 3*)
- ◆ M. Yves BIGOTTE

Présent en sa qualité de représentant syndical :

- ◆ M. Farid CHEBREK (FO)
- ◆ M. Philippe DUMONT (CGT) (*arrivée au point 3*)

Soit 11 votants pour les points 1 et 2 de l'ordre du jour et 13 votants à partir du point 3.

ORDRE DU JOUR

Point 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion extraordinaire du CSE du 11 février 2020

Point 2 – Approbation du procès-verbal de la réunion ordinaire du CSE du 11 février 2020

Point 3 – Coronavirus / COVID-19

- Nombre de salariés touchés par le COVID-19 depuis le 16 mars 2020 sur la région ;
- Information sur l'activité partielle et ordonnance du 27 mars 2020 concernant la situation des salariés protégés ;
- Modalités de déploiement du PSE pendant la période d'activité partielle ;
- Impact de l'activité partielle sur les indemnités de licenciement économique ;
- Commission finale de validation des départs volontaires ;
- Formalisation de la dispense d'activité après liquidation totale, avant fermeture définitive des magasins en vague 1 et 2 ;
- Nombre de salariés en activité partielle totale, nombre de salariés ayant repris le travail (incluant le télétravail), nombre de salariés intégrant le PCA (plan de continuité d'activité), nombre de salariés ayant informé CONFORAMA d'un emploi cumulé chez un autre employeur dans le cadre de l'activité partielle (incluant le prêt de personnel à INTERMARCHÉ)
- Information sur le redémarrage de l'activité e-commerce et Drive sur la région.

Point 4 – Information et consultation du CSEE NPC sur la possibilité de conclure des CDD et des contrats de mission, en application des dispositions des articles L.1242-2(d) et L.1251-6(d) du Code du travail

Point 5 – Carte cadeau – Discussion et vote du CSEE sur la possibilité de remettre une carte cadeau aux salariés qui seront licenciés économiquement sur la région NPC

Point 6 – Information et consultation du CSEE NPC sur le code de conduite anticorruption à intégrer au règlement intérieur de l'établissement, en tant qu'annexe

Point 7 – Indicateurs commerciaux et financiers

Point 8 – Congés payés – Par suite de l'information réalisée lors du CSEE NPC du 17 janvier 2020, consultation des congés payés 2020

Point 9 – Effectifs – Par établissement (CDI – CDD et recours à l'intérim)

Point 10 – DOETH – Information sur l'emploi des salariés en situation de handicap, conformément à l'article D.5212-9 du Code du travail

Point 11 – Comptes bancaires du CSEE NPC

- Le trésorier indique à l'instance du CSEE NPC les montants transférés par les anciennes instances (CE des 14 établissements de la région) vers le CSEE NPC en distinguant les budgets de fonctionnement et d'activités sociales ;
- Subventions versées au CSEE NPC au titre du premier trimestre 2020.

COMPTE RENDU DES DEBATS

La réunion débute à 14h05 (téléconférence).

Point 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion extraordinaire du CSE du 11 février 2020

M. CLEMENT met aux voix l'approbation du procès-verbal de la réunion extraordinaire du CSE du 11 février 2020.

AVIS DU CSE

11 VOTANTS – Le vote a lieu par téléconférence.

11 votes favorables

0 vote défavorable

0 vote blanc

0 vote nul

Le procès-verbal de la réunion extraordinaire du CSE du 11 février 2020 est approuvé à l'unanimité.

Point 2 – Approbation du procès-verbal de la réunion ordinaire du CSE du 11 février 2020

M. CLEMENT met aux voix l'approbation du procès-verbal de la réunion ordinaire du CSE du 11 février 2020.

AVIS DU CSE

11 VOTANTS – Le vote a lieu par téléconférence.

11 votes favorables

0 vote défavorable

0 vote blanc

0 vote nul

Le procès-verbal de la réunion ordinaire du CSE du 11 février 2020 est approuvé à l'unanimité.

Arrivée de M. BIET et de Mme LELIEUR.

Point 3 – Coronavirus / COVID-19

Nombre de salariés touchés par le COVID-19 depuis le 16 mars 2020 sur la région NPC

M. CLEMENT informe que peu de collaborateurs ont été touchés par le COVID-19 depuis le 16 mars 2020 sur la région NPC : une hospitalisation, une quatorzaine et une suspicion ont été relevées.

M. PIENNE indique que concernant la situation de l'entreprise en France, seul un salarié de la région Bretagne a été hospitalisé.

Information sur l'activité partielle et ordonnance du 27 mars 2020 concernant la situation des salariés protégés

Mme LOUIS rappelle que l'ordonnance du 27 mars 2020 a positionné tous les salariés, avec ou sans mandat, en activité partielle.

M. PIENNE précise que cela ne suspend pas les mandats et que les heures de délégation posées sont rémunérées.

M. COUSIN demande comment saisir les heures de délégation.

M. POTET répond qu'un email de Mme LOUIS explique la procédure avec une fiche qui permet de déclarer les heures de délégation soit à la semaine soit au mois.

Mme LOUIS ajoute qu'elle remontera au siège le nombre d'heures de la réunion et que les heures de délégation seront remontées par les délégués eux-mêmes.

M. PIENNE demande à ce que soit acté que les élus ont effectué une réunion préparatoire sur leurs heures de délégation de 10h00 à 12h45 ce jour.

Modalités de déploiement du PSE pendant la période d'activité partielle

Mme LOUIS informe les élus que, suite à la commission finale de validation des départs volontaires du 17 avril 2020, les réponses favorables, avec proposition de reclassement interne, et les réponses défavorables ont été envoyées aux collaborateurs respectivement le 22 avril et le 27 avril. Elle explique le principe de la substitution : un salarié candidat au départ volontaire mais dont le poste n'est pas menacé reçoit une réponse négative lorsque personne ne s'est manifesté pour le poste en question.

M. CLEMENT indique que 17 personnes ont candidaté au plan de départ volontaire et que les refus concernent le dispositif de substitution.

Mme LOUIS précise que le poste des personnes qui ont reçu le courrier de refus va être proposé en solution de reclassement interne aux personnes concernées par un licenciement contraint.

M. CHEBREK demande la raison d'une demande de substitution au niveau du magasin de Calais alors qu'il est en projet de fermeture.

M. PIENNE répond qu'il est impossible de faire une demande de substitution sur un magasin en projet de fermeture car tous les postes y seront supprimés.

Mme LOUIS pense qu'il y a une erreur dans le tableau et ajoute qu'elle va se renseigner sur la situation du magasin de Calais.

M. CHEBREK informe qu'il a relevé quelques cas au niveau du magasin de Boulogne qui ne figurent pas dans le tableau : un salarié est concerné par une suppression de poste alors qu'il souhaite rester au magasin ; un salarié au dépôt souhaite partir dans le cadre du PSE alors qu'il ne figure pas parmi les 17 salariés concernés.

Mme LOUIS répond que les dossiers présentés ont été reçus en bonne et due forme au siège par l'équipe qui a la charge de les traiter.

M. CLEMENT propose à M. CHEBREK de donner le nom des personnes concernées.

M. CHEBREK propose de se renseigner sur leurs coordonnées et de revenir vers la direction ensuite.

Mme LOUIS pense que cette situation signifie que soit la demande n'est pas arrivée soit la demande est arrivée mais l'autre salarié ne s'est finalement pas positionné.

M. CANTA ajoute que le poste de livreur a été basculé vers celui de magasinier, donc il intègre la population « magasinier ». Il indique que le même problème se pose à Cambrai : une personne devait partir et finalement c'est une autre personne qui partira à sa place qui est dans l'entreprise depuis moins de cinq ans et a six enfants.

M. CLEMENT rappelle la situation : le salarié dont il est question a un contrat de chauffeur-livreur mais il est magasinier dans les faits. Le poste de chauffeur livreur ayant été supprimé, il a été regroupé avec les magasiniers. Il ajoute qu'il regardera la situation de ce magasin avec Mme LOUIS.

M. PIENNE confirme que c'est un rapprochement de catégories inscrit dans le PSE, cela pour ne pas laisser une personne qui voudrait rester à CONFORAMA seule dans une catégorie.

M. CLEMENT répond que cela est tout à fait exact et comme il le dit à chaque réunion : ce ne sont pas les collaborateurs qui sont touchés mais les postes.

Mme BALSACK demande si Mme LOUIS a des nouvelles concernant sa demande de substitution dans le cadre du licenciement contraint dans les magasins qui font l'objet d'une restructuration.

Mme LOUIS répond que la réponse est négative car cela ne fait pas partie des substitutions évoquées entre la direction et les organisations syndicales.

Mme BALSACK demande si une révision des conditions est possible étant donné la situation avec la crise sanitaire. Les demandes de substitution concernent un petit nombre de salariés. Elle demande si la direction ne peut pas faire un geste pour ces salariés, étant donné que beaucoup sont partis avant la mise en place du PSE, donc sans avoir pu bénéficier des moyens négociés par les organisations syndicales. De plus, il aurait été plus logique de faire partir les personnes qui sont à quelques mois de la retraite plutôt que celles qui ont intégré l'entreprise plus récemment.

Mme LOUIS répond que ce n'est pas une question de budget. Les critères d'ordre légaux ont été discutés entre les organisations syndicales représentatives et la direction, et ont été actés et signés. Il faut donc les respecter.

M. CLEMENT répond que c'est exact et cela doit passer au premier plan. Néanmoins, lors du dernier CSE, il a été dit que le cas de Mme BALSACK serait examiné de plus près. Il propose de faire un point avec Mme LOUIS.

Mme LOUIS répond que le point a déjà été remonté.

M. CLEMENT indique qu'il pensait que le dossier suivait son cours et ne savait pas que le retour était négatif.

Mme BALSACK précise qu'elle n'a pas reçu de réponse écrite.

M. CLEMENT répond qu'il s'occupera du dossier et lui apportera une réponse.

Mme LOUIS valide la réponse qu'elle a reçue pour une équité entre tous les salariés et que, de son point de vue, en discuter entre élus et direction n'est pas très équitable vis-à-vis des autres salariés.

M. CHEBREK informe que la personne dont il parlait est dans le même cas que Mme BALSACK.

M. PIENNE pense que si cela peut sauver l'emploi de quelqu'un qui veut vraiment rester à CONFORAMA, la demande de Mme BALSACK devrait être examinée.

Impact de l'activité partielle sur les indemnités de licenciement économique

Mme LOUIS indique que l'activité partielle n'aura pas d'impact sur les indemnités de licenciement économique car la période sera neutralisée.

M. PIENNE explique que les indemnités de licenciement économique légales et supra légales seront calculées sur la base des douze derniers mois de rémunération à partir de la notification de licenciement ou au plus favorable sur les douze derniers mois précédant la crise Steinhoff.

M. CHEBREK demande si le salaire du mois de mars sera basé sur 100 % ou sur 84 %.

M. CLEMENT répond que le salaire du mois de mars ne sera pas pris en compte car la période est neutralisée.

M. PIENNE demande si, étant donné que la période est neutralisée, le calcul de l'indemnité se fera en remontant dans le temps d'un mois ou sur onze mois au lieu de douze mois.

Mme LOUIS répond qu'elle ne le sait pas.

M. PIENNE souhaite qu'une réponse soit apportée.

Commission finale de validation des départs volontaires

Formalisation de la dispense d'activité après liquidation totale, avant fermeture définitive des magasins en vague 1 et 2

M. CLEMENT indique que les salariés du magasin de Leers (vague 1) ont reçu leur courrier les informant de leur dispense d'activité à compter du 15 avril, ceux du magasin de Calais et Louvroil (vague 2) recevront le leur vers la fin du mois de mai.

M. CHEBREK remarque que les salariés des magasins de la vague 2 recevront leur lettre de licenciement à la mi-juin alors qu'ils devaient initialement être licenciés à partir du 02 juin.

M. CLEMENT répond que le 02 juin est la date de fin de l'activité, c'est-à-dire de fermeture aux clients.

M. CANTA demande comment se fera la remise en état des magasins (nettoyage, etc.).

M. CLEMENT répond que, pour l'instant, cela n'est pas encore défini mais dépendra de la manière dont se déroulera le déconfinement et de la manière dont l'activité reprendra à partir du 11 mai. Dès lors que l'activité reprendra avant le 02 juin, il sera possible de vider et transférer les magasins sans liquidation ni ouverture au public.

M. PIENNE demande si les salariés de la vague 2 recevront leur proposition de reclassement interne à partir du 11 mai ou après la mise en dispense d'activité le 03 juin. Étant donné que la dispense d'activité débute à la fin du mois de mai car le magasin ferme le 02 juin, envoyer les propositions de reclassement à partir de la fin du mois de mai décalerait la date de notification de licenciement.

Mme LOUIS confirme que les salariés de la vague 2 seront traités de la même manière que ceux de la vague 1 s'agissant du délai de réflexion. Elle ne connaît pas la date d'envoi de la proposition de reclassement et se renseignera.

M. CHEBREK ne voit pas pourquoi il faudrait faire patienter les salariés puisque le magasin va fermer. Il demande pourquoi les notifications ne pourraient pas être envoyées à partir du 11 mai pour libérer le plus tôt possible ceux qui veulent partir.

M. CLEMENT répond que si les salariés retournent travailler à partir du 11 mai, ils pourront vider les magasins de Calais et Louvroil. Comme les salariés des magasins de la vague 1, ils seraient en dispense d'activité à partir du 03 juin. Une prime pourrait être octroyée aux salariés si ces derniers sont sollicités après cette période pour finaliser la fermeture du magasin. Il n'a pas la réponse concernant la date de notification et se renseignera sur ce point.

M. VARLET demande si le personnel des magasins en vague 2 pourra bénéficier de l'avantage des liquidations sur leurs magasins.

M. CLEMENT répond qu'il attend la réponse définitive et ajoute qu'il a milité en ce sens par équité.

M. PIENNE explique que le point a été évoqué et une réponse sera apportée au prochain CSEC.

Mme BALSACK s'interroge concernant les encours des deux magasins qui ferment.

M. CLEMENT répond que le magasin de report opérationnel reste le même et que trois magasins de transfert vont être associés. Le sujet est en cours de traitement.

Arrivée de M. DUMONT.

Nombre de salariés en activité partielle totale, nombre de salariés ayant repris le travail (incluant le télétravail), nombre de salariés intégrant le PCA (plan de continuité d'activité), nombre de salariés ayant informé CONFORAMA d'un emploi cumulé chez un autre employeur dans le cadre de l'activité partielle (incluant le prêt de personnel à INTERMARCHÉ)

M. CLEMENT et Mme LOUIS présentent les informations concernant ce point.

Mme BALSACK demande si les aides du gouvernement sur les salaires du mois de mars ont déjà été perçues.

Mme LOUIS répond qu'elle n'a aucune information sur ce point.

M. PIENNE informe qu'il a été annoncé au CSEC que l'entreprise ne possède que trois mois de trésorerie. Si l'État effectue ses paiements à 60 ou 90 jours, CONFORAMA risque d'être prise de court.

M. CLEMENT affirme que M. TENART est plutôt en train de gérer le prêt garanti par l'État.

M. PIENNE indique que ce n'est pas l'État mais les banques qui rechignent à prêter.

M. CHEBREK remarque que certains salariés ne pouvaient pas travailler sur la plateforme logistique INTERMARCHÉ à cause d'une clause qui exigeait de résider à moins de 49 km de la plateforme.

Mme LOUIS répond que c'est le partenariat qui a été négocié entre les deux entreprises.

M. CLEMENT remarque que ces salariés auraient pu postuler directement chez INTERMARCHÉ dans le cadre de la double activité sans passer par le partenariat.

Mme LOUIS ajoute que cela est possible sous réserve de trois conditions : l'absence de clause d'exclusivité dans le contrat de travail CONFORAMA, l'obligation de loyauté et de non-concurrence du salarié envers son entreprise d'origine et l'obligation d'information par écrit du nouvel employeur et de la durée du contrat.

M. PIENNE informe que la seconde condition n'est plus valable car tous les salariés ont été libérés de leur clause de non concurrence depuis plusieurs années.

M. CLEMENT précise que cette clause ne s'applique que dans le cas de la double activité.

Information sur le redémarrage de l'activité e-commerce et Drive sur la région

M. CLEMENT présente le planning de relance d'activité e-commerce et Drive. Il détaille le dispositif comprenant une présentation par chaque magasin de photos des différentes mesures prévues (affichage des consignes, masques, gants, gel hydroalcoolique etc.).

M. CANTA demande comment un élu peut se déplacer s'il souhaite vérifier la mise en place des mesures.

M. PIENNE répond que les déplacements ne posent pas de problème : les élus régionaux doivent faire une demande auprès de la RH région qui délivrera l'attestation.

M. CLEMENT confirme cela mais pense que le dispositif présenté permet déjà une vérification efficace des mesures prévues. Aucune autre région n'a proposé ce dispositif.

M. CANTA juge que M. CLEMENT ne s'est pas déplacé et que des photos ne prouvent pas que les mesures soient respectées dans la durée.

Mme LOUIS répond que la direction n'a aucune raison de faire semblant de mettre en place ces mesures et qu'elle s'efforce de protéger les salariés.

M. POTET demande si les magasins possèdent un stock de masques.

M. CLEMENT répond que la région possédait un petit stock qui a été réparti entre tous les magasins.

M. POTET demande combien de temps les masques qui sont en possession de chaque magasin dureront.

M. CLEMENT répond qu'ils vont durer un mois au maximum.

M. POTET demande comment s'organisera l'entreprise à la reprise si les masques et les gants ne sont pas disponibles.

M. CLEMENT répond que si tel est le cas, l'entreprise ne pourra pas reprendre son activité. Il présente les résultats de l'activité e-commerce.

M. CHEBREK suggère de penser aussi aux protections en plexiglass pour les comptoirs et caisses, aux lunettes et aux visières.

M. PIENNE informe que CONFORAMA a commandé : 1 297 000 masques, 6 200 visières, 2 100 écrans en plexiglass, 1 060 000 gants jetables, 10 200 litres de gel hydroalcoolique, 4 400 litres de produit virucide, du savon et du papier jetable, 45 000 combinaisons jetables pour les techniciens SAVEO, 800 rouleaux de 25 mètres de signalisation au sol, 300 lunettes de protection, 1 600 stylos et portes stylos.

M. POTET demande si la direction pense ouvrir les magasins aux clients le 11 mai.

M. CLEMENT répond qu'il ne sait pas car des zones régionales risquent d'être déconfinées de manière différente et deux départements de la région NPC ne sont pas touchés de la même manière. Il confirme que la direction travaille sur la reprise et présentera un plan aux élus quand celui-ci sera finalisé.

Mme LOUIS précise que le gouvernement annoncera le 07 mai la date et les conditions de déconfinement. Un CSE extraordinaire sera planifié d'abord au niveau central et ensuite au niveau des régions pour parler des conditions de réouverture, des stocks reçus ou non et des matériels pour la protection des salariés.

Mme CABRE suggère qu'il faudra aussi tenir compte de l'organisation familiale des collaborateurs.

M. CLEMENT répond que c'est pour cette raison qu'il informera les collaborateurs immédiatement après avoir informé l'instance régionale, le 05 ou le 06 mai, pour qu'ils puissent s'organiser. Chaque directeur fera au mieux pour respecter les contraintes de chacun.

M. PIENNE signale que les magasins situés dans les centres commerciaux de plus de 40 000 m², comme celui d'Englos probablement, ne pourront rouvrir sauf décision contraire du préfet.

M. CLEMENT répond que CONFORAMA ouvrira les magasins quand cela sera possible.

Mme BALSACK pense qu'il faudra organiser une rotation des salariés afin de gérer un flux limité et contrôlé de clients.

M. CLEMENT informe qu'il va assister à une réunion ce jour-même sur l'organisation des magasins avec le parcours clients. Il ajoute qu'il va falloir faire preuve d'ingéniosité.

M. POTET demande si la direction a pensé à mettre en place une amplitude horaire différente.

M. CLEMENT confirme que cela est à l'étude.

Mme BALSACK rappelle qu'une réunion d'information avec consultation est nécessaire.

M. CANTA pense qu'il faudrait limiter le nombre de clients à l'intérieur des magasins.

M. PIENNE souhaite que CONFORAMA impose aux clients le port du masque en magasin.

M. CLEMENT répond qu'il s'agira d'une décision nationale.

M. PIENNE répond que les élus porteront cette demande au niveau national. Il ajoute qu'une prise de température des collaborateurs et des clients devrait aussi être une des mesures à mettre en place.

M. CLEMENT répond qu'une prise de température des clients ne peut être réalisée, mais que le port du masque peut être imposé aux clients.

Mme BALSACK demande si les enfants seront autorisés à entrer dans les magasins, étant donné qu'il ne leur est pas conseillé de porter un masque.

M. CLEMENT note la question.

M. COUSIN précise que les enfants de moins de trois ans n'ont pas le droit de porter de masque. Il pense qu'il serait plus prudent de ne pas accepter les enfants.

Mme LELIEUR propose la présence d'agents de sécurité postés aux entrées des magasins. Les clients sortiront de deux mois de confinement et les hôtesse devront gérer beaucoup d'annulations selon lui.

M. CLEMENT répond que ce sujet sera débattu en CSEC. Il entend les remarques mais pense que ce sujet sera tendu, étant donné que l'entreprise ne possède que trois mois de trésorerie. Mettre un vigile à l'entrée de chaque magasin CONFORAMA a un coût. Toutefois, si la direction prend cette décision, il l'acceptera avec plaisir. Il nourrit plus d'espoir sur les masques et les bonnes initiatives à zéro euro telles qu'interdire aux enfants d'entrer, réfléchir à un sens unique à l'intérieur des magasins, limiter le nombre de clients dans le magasin et aux enlèvements, ou gérer le SAV.

Mme BALSACK demande comment limiter le flux sans personne à l'entrée.

M. CLEMENT répond qu'il faudra mettre une affiche à l'entrée avec des marquages au sol.

M. PIENNE propose que le directeur de magasin ou un cadre régule le flux à tour de rôle toutes les heures durant les trois premiers jours comme lors du démarrage des soldes.

M. CANTA rappelle que les cadres ne sont pas des vigiles.

M. PIENNE répond que si l'entreprise ne peut pas engager de vigiles et que les cadres ne peuvent pas être disponibles, personne ne pourra contrôler le flux entrant.

Mme LELIEUR demande comment procéder lorsque le midi, 50 ou 100 clients sont encore présents aux enlèvements.

M. CLEMENT pense qu'à la reprise peu de clients viendront dans les magasins CONFORAMA car ce ne sera pas leur priorité.

Mme CABRE pense que le flux sera important au niveau du SAV.

M. PIENNE pense que, lors des trois premiers jours, ce sera aussi le cas au niveau des achats de frigos, de téléphones ou de PC.

M. CLEMENT informe que les clients SAV seront traités uniquement sur rendez-vous et que tout sera mis en oeuvre pour éviter de créer une file au niveau des enlèvements.

Mme CABRE rétorque que les chefs ne suivront pas cette consigne.

M. CLEMENT répond que non car la situation est inédite avec un grand risque sanitaire. Il présente le dispositif Drive.

M. CHEBREK demande si tous les magasins sont concernés pas le dispositif Drive.

M. CLEMENT répond que non et à date aucun ne l'est en NPC. 19 magasins pourraient être concernés dont 5 se trouvent dans la région NPC. Pour l'instant le démarrage du dispositif Drive est reporté et aucune date ne peut encore être communiquée. Des volontaires travailleront au niveau du Drive sur les 5 magasins.

M. CANTA informe que le report est dû au matériel qui n'a pas encore été livré (masques, etc.).

M. CHEBREK suggère d'utiliser un tampon dateur pour la facture pour éviter tout contact entre le client et le collaborateur.

M. CLEMENT répond qu'il a travaillé sur le sujet du *pad* pour les enlèvements en préconisant une utilisation unique par le magasinier sans faire signer le client.

Mme BALSACK ajoute que l'utilisation du tampon serait utile pour le SAV car il est impératif de connaître la date de retrait du produit par le client. Le tampon permet de connaître la date sans devoir toucher la facture que le client a déjà touchée auparavant.

M. CLEMENT note cette remarque.

Point 4 – Information et consultation du CSEE NPC sur la possibilité de conclure des CDD et des contrats de mission, en application des dispositions des articles L.1242-2(d) et L.1251-6(d) du Code du travail

Mme LOUIS explique que deux articles du Code du travail permettent de recourir à un contrat à durée déterminée et à un contrat de mission (contrat précaire) dans la période d'un PSE, en l'attente du licenciement effectif d'un salarié, et sous réserve d'une consultation du CSE.

M. CANTA constate qu'il s'agit d'enlever des CDI pour mettre des intérimaires à leur place.

M. CLEMENT répond que ce n'est pas du tout le cas. Il précise que ce cas se présentera de manière très sporadique, et pas dans tous les magasins.

Mme BALSACK juge que les magasins n'arrivent déjà pas à fonctionner correctement avec le personnel existant étant donné la restructuration et les suppressions de poste. Il est évident que les postes qui ont été supprimés vont être remplacés par les CDD et intérimaires car la situation sera intenable.

M. CLEMENT répond que ce n'est pas du tout la directive donnée aux magasins. Avec la situation actuelle, le recours à l'intérim sera proche du néant et le recours aux CDD sera minime. Les collaborateurs qui sont en cours de licenciement ou licenciés dans le cadre du plan social ne seront pas remplacés par des collaborateurs en CDD ou en intérim.

Mme LOUIS précise que ces articles ne sont pas faits pour signer des contrats temporaires après le départ des collaborateurs, mais en attente du licenciement.

M. DUMONT répond que ces contrats sont mis en place pendant la période du PSE. À Douai, deux suppressions de poste sont prévues et deux intérimaires les remplaceront probablement.

M. CLEMENT répond que ce ne sera pas le cas et que l'entreprise va s'organiser différemment.

M. CHEBREK pense que certains directeurs pourraient profiter de la possibilité que donnent ces articles.

M. CLEMENT pense que cela n'arrivera pas car la situation est difficile avec le PSE et la pandémie.

M. PIENNE demande si la direction pense avoir recours aux contrats de mission et ce qu'il en est des salariés qui demanderont un contrat de réembauchage suite à leur licenciement.

M. CLEMENT répond que la direction n'a pas la volonté d'avoir recours aux contrats de mission pour empêcher des personnes à la réembauche un an après leur licenciement.

M. PIENNE précise que si la personne est apte à tenir le poste, la direction est dans l'obligation de le lui proposer avant le recours à un contrat de mission. Pendant les douze mois qui suivent, CONFORAMA doit prêter une attention particulière à la réembauche de ce salarié qui doit présenter les capacités requises.

Mme LOUIS informe que la personne dont M. CLEMENT parlait n'est pas en contrat de mission mais en surcroît d'activité. Elle précise que l'entreprise n'a aucun contrat de mission en NPC et n'y aura pas recours.

Mme CABRE demande si un salarié licencié dans le cadre du PSE peut être réembauché en tant qu'intérimaire après le PSE.

Mme LOUIS explique qu'après le licenciement, le salarié a le choix entre la priorité de réembauchage pour revenir en CDI, ou devenir travailleur intérimaire, si le poste est libre.

M. CLEMENT informe que dans ce cas cette personne perdra son ancienneté alors que si elle accepte le poste de reclassement interne proposé, elle gardera son ancienneté et sa rémunération.

AVIS DU CSE

sur la possibilité de conclure des CDD et des contrats de mission, en application des dispositions des articles L.1242-2(d) et L.1251-6(d) du Code du travail.

13 VOTANTS – Le vote a lieu par téléconférence.

0 votes favorable

13 votes défavorables

0 vote blanc

0 vote nul

La possibilité de conclure des CDD et des contrats de mission, en application des dispositions des articles L.1242-2(d) et L.1251-6(d) du Code du travail est désapprouvée à l'unanimité par les élus du CSE.

Point 5 – Carte cadeau – Discussion et vote du CSEE sur la possibilité de remettre une carte cadeau aux salariés qui seront licenciés économiquement sur la région NPC

M. PIENNE informe qu'il a été décidé de soumettre à l'instance la possibilité de remettre une carte cadeau aux salariés qui seront licenciés économiquement sur la région NPC. Le CSE décidera du montant alloué, au prorata ou en intégralité.

AVIS DU CSE

sur la possibilité de remettre une carte cadeau aux salariés qui seront licenciés économiquement sur la région NPC.

13 VOTANTS – Le vote a lieu par téléconférence.

13 votes favorables

0 vote défavorable

0 vote blanc

0 vote nul

La possibilité de remettre une carte cadeau aux salariés qui seront licenciés économiquement sur la région NPC est approuvée à l'unanimité par les élus du CSE.

Mme BALSACK demande l'avis de M. CLEMENT concernant les modalités d'attribution de la carte cadeau.

M. CLEMENT répond qu'il n'appliquerait pas de prorata et précise que ce n'est que son avis.

Mme BALSACK demande si les montants des primes de licenciement entrent dans le calcul de la masse salariale de la région.

Mme LOUIS répond que cette question est à poser au service paie et au siège.

M. BIGOTTE informe que les indemnités de licenciement sont calculées à partir du salaire brut et ne sont pas soumises à cette cotisation.

M. CANTA demande si le chômage partiel va aussi impacter la subvention.

Mme LOUIS répond que oui car il n'est pas non plus soumis aux charges.

Point 6 – Information et consultation du CSEE NPC sur le code de conduite anticorruption à intégrer au règlement intérieur de l'établissement, en tant qu'annexe

M. CLEMENT rappelle le contexte en expliquant qu'un article prévoit l'obligation de mettre en place un code de conduite qui sera annexé au règlement intérieur. Il s'agit d'une obligation juridique à mettre en place au sein de toutes les entreprises. Cela devait être fait depuis février.

Mme LOUIS résume le document qui traite du code de conduite anti-corruption. Le but est que tous les collaborateurs puissent en prendre connaissance et puissent alerter sur une situation tendancieuse. Les alertes seront traitées par des déontologues salariés de l'entreprise. Il est possible d'envoyer un courrier à l'adresse indiquée sur le document.

M. CANTA demande quelles sont les personnes qui vont contrôler cela.

Mme LOUIS répond que ce sont des salariés qui ont été « *choisis pour leurs fonctions garantes des principes éthiques et de la conduite des affaires* ».

M. CLEMENT ne pense pas qu'il soit possible de connaître le nom de ces personnes.

M. BIGOTTE demande si cela sera annexé au règlement intérieur de SODICE ou à celui de CONFORAMA FRANCE.

Mme LOUIS et M. CLEMENT répondent que cela sera annexé à celui de chaque magasin.

M. DUMONT indique que les règlements intérieurs sont caducs depuis 2010 car ce sont ceux de SODICE. Il ajoute qu'il faudrait d'abord mettre en place une CSSCT qui émettra un avis avant le traitement par le CSE. Ce point ne devrait donc pas faire l'objet d'une consultation aujourd'hui selon lui.

M. PIENNE ajoute que les règlements intérieurs n'ont pas été mis à jour au moment de la fusion entre CONFORAMA FRANCE et SODICE EXPANSION et que les magasins ne possèdent donc pas de règlement intérieur. Etant donné que le CSE est aujourd'hui au périmètre région, il faudra refaire un règlement intérieur régional applicable à l'ensemble des magasins de la région et y insérer un article propre, traitant du sujet de l'anticorruption et dont les détails présentés dans le document se retrouveraient en annexe. Il juge de plus impossible d'insérer une annexe sur une question qui ne serait pas abordée dans le corps du texte et/ou dans un article d'un règlement intérieur.

M. CLEMENT répond que selon lui chaque magasin possède un règlement intérieur valable qui est affiché et visible des salariés. Aujourd'hui, seule l'annexe doit être mise en place.

Mme LOUIS remarque que la mise à jour du règlement intérieur n'a jamais été évoquée depuis la fusion qui date de 2010.

M. VARLET indique que le règlement intérieur du magasin de Valenciennes a été refait en 2018 avec délibération de l'instance de l'époque.

Mme LOUIS s'en étonne et pense que la mise à jour des règlements intérieurs des magasins doit être harmonisée et ne pas se faire magasin par magasin.

M. PIENNE demande donc à la direction de rédiger un règlement intérieur au niveau régional applicable à l'ensemble des magasins de la région. L'article anticorruption pourrait alors y être intégré.

Mme LOUIS ne pense pas qu'un règlement intérieur au niveau régional soit possible car le règlement intérieur définit, entre autres, l'échelle des sanctions du personnel d'un magasin qui a une existence propre. Il doit y avoir un règlement intérieur pour chaque magasin selon elle.

M. PIENNE rétorque que cela va à l'encontre de l'harmonisation souhaitée par la direction. Le règlement intérieur doit être fait au niveau de la région et ensuite être décliné et appliqué magasin par magasin. Et pour l'échelle des sanctions, elle est la même pour l'ensemble de l'entreprise.

Mme BALSACK suggère de vérifier si le règlement intérieur a été abordé dans l'accord de fusion.

Mme LOUIS, après vérification, rapporte que les règlements intérieurs restent au périmètre « magasin » et sont valables, malgré la fusion de SODICE et CONFORAMA. Le point a été passé dans tous les CSE de France sans aucun problème. Il est possible que le règlement doive être mis à jour dans certains magasins mais cela pourra se faire plus tard car l'étape à passer actuellement est le code anticorruption.

M. PIENNE demande avec quelle instance doit être réalisée la mise à jour.

Mme LOUIS répond que ce sera avec le CSE.

M. CLEMENT demande si aux élus du CSE s'ils refusent ou non d'être consultés sur ce point.

M. PIENNE répond que le CSE ne refuse pas d'émettre un avis mais est dans l'incapacité de le faire.

Mme LOUIS résume la situation en proposant de mentionner que les élus du CSE acceptent d'être consultés sous réserve que la CSSST soit mise en place pour se positionner avant avis du CSE sur la base d'un règlement intérieur mis à jour et qui mentionne l'anticorruption, dont les détails seront annexés.

M. PIENNE confirme.

Point 7 – Indicateurs commerciaux et financiers

M. CLEMENT présente les données financières qui sont établies et communiquées dorénavant par le siège.

Point 8 – Congés payés – Par suite de l'information réalisée lors du CSEE NPC du 17 janvier 2020, consultation des congés payés 2020

Mme LOUIS présente le tableau des organisations des congés 2020 par magasin (sans les reliquats) et le document qui concerne les arbitrages et le fractionnement des congés par magasin.

M. BIGOTTE demande si l'ensemble des salariés ont posé leurs congés payés jusqu'au 31 mai pour éviter d'avoir des reliquats à partir du 1er juin. Avec le confinement, les salariés n'ont pas pu poser leurs congés et cela va entraîner des reliquats automatiques et impacter les douze jours de congés principaux.

Mme LOUIS répond qu'une règle sur les congés a été établie : pendant la période de confinement, ce qui a été posé et validé a été pris ou sera pris ; ce qui n'a pas été validé est supprimé (de l'outil informatique), c'est-à-dire reporté.

M. BIGOTTE demande si ces personnes auront droit aux jours de fractionnement ?

Mme LOUIS répond que la règle reste la même mais que le calendrier des congés ne changera pas. Pendant la période de confinement, les congés ont été supprimés pour ceux qui ont réservé des voyages, et cela sous réserve de la production d'un justificatif d'annulation ou de report par l'opérateur. À partir de la date du déconfinement, les congés posés et validés sont maintenus, même si les éventuels voyages sont annulés.

Mme BALSACK demande comment savoir si les congés qui ont été posés pour les vacances de Pâques ont été validés.

Mme LOUIS répond que les salariés auraient dû se manifester. Elle ajoute qu'elle a reçu des demandes d'annulation de congés validées sur justificatif.

M. BIGOTTE demande si le chômage partiel fait perdre des jours de congés.

Mme BALSACK répond que selon la directive ministérielle le droit aux congés payés reste.

M. COUSIN demande si les fichiers des magasins sont à jour car il manque deux collaborateurs, dont lui, dans le fichier du magasin d'Englos.

Mme DUPUIS relate le cas similaire d'un collaborateur à Douai.

Mme LOUIS prend acte de ces manques et pense qu'il s'agit d'une erreur humaine de copie dans le fichier Excel. Tous les collaborateurs ont cependant été interrogés et les arbitrages ont eu lieu dans les règles.

M. CHEBREK demande ce qu'il en est des collaborateurs de Calais qui ont posé leurs congés à partir du 16 juin alors qu'ils sont en dispense d'activité à compter du 02 juin.

M. CLEMENT répond que les congés seront automatiquement basculés dans leur compteur et seront pris en compte pour le solde de tout compte.

M. PIENNE demande dans quels magasins des arbitrages ont eu lieu suivant les critères déterminés ensemble.

Mme LOUIS répond qu'il y a eu arbitrage à Englos, Seclin et Béthune.

Mme BALSACK pense que dans les effectifs du tableau, des personnes ne seront pas à leur poste car elles seront licenciées ou parties dans le cadre du plan de départ volontaire.

Mme LOUIS répond que la direction a l'obligation légale de demander les souhaits des collaborateurs et au moment où cela doit être fait, ces collaborateurs sont encore présents.

Mme CABRE demande si la direction pourrait demander aux collaborateurs de décaler leurs congés payés étant donné la situation actuelle.

Mme BALSACK ajoute qu'il est déjà arrivé que la direction ait demandé aux collaborateurs de ne prendre que deux semaines de congé.

Mme LOUIS répond que pour l'instant, rien n'est prévu en ce sens.

AVIS DU CSE

sur la consultation des congés payés 2020.

13 VOTANTS – Le vote a lieu par téléconférence.

13 votes favorables

0 vote défavorable

0 vote blanc

0 vote nul

Point 9 – Effectifs – Par établissement (CDI – CDD et recours à l'intérim)

Mme LOUIS présente les effectifs sur le premier trimestre 2020 par magasin.

M. CANTA remarque la présence d'une erreur sur le magasin de Cambrai : le départ en retraite concerne une vendeuse en petit électroménager et non un monteur meuble.

Point 10 – DOETH – Information sur l'emploi des salariés en situation de handicap, conformément à l'article D.5212-9 du Code du travail

Mme LOUIS présente l'information sur l'emploi des salariés en situation de handicap.

Point 11 – Comptes bancaires du CSEE NPC

- **Le trésorier indique à l'instance du CSEE NPC les montants transférés par les anciennes instances (CE des 14 établissements de la région) vers le CSEE NPC en distinguant les budgets de fonctionnement et d'activités sociales ;**

M. CANTA et Mme LOUIS indiquent que les montants des transferts présentés sur certains magasins ne sont pas exacts car au mois de décembre des subventions ont été virées et des frais bancaires ponctionnés.

Mme LOUIS informe que le CSE devrait récupérer au total plus de 25 200 euros en budget de fonctionnement et 11 500 euros en budget d'activités sociales.

Mme BALSACK indique que l'ancien trésorier du CE d'Arras ayant démissionné, le directeur du magasin s'occupera de la fermeture du compte.

M. CANTA suggère de s'occuper lui-même de cela étant donné que le directeur de magasin n'est pas trésorier.

M. COUSIN propose de récupérer les dossiers concernant le compte d'Englos et de les envoyer à M. CANTA.

Mme LOUIS demande à M. CANTA de produire un récapitulatif final de la situation des comptes.

- **Subventions versées au CSEE NPC au titre du premier trimestre 2020.**

Mme BALSACK informe que les redevances du magasin de Bethune n'ont pas encore été versées car la personne est en congé. Elle ajoute qu'au niveau du magasin de Lens, les redevances sont versées directement au magasin et non pas au CE.

M. CANTA répond qu'il ira voir cela sur place.

M. DUMONT indique qu'au niveau de CE de Douai, le budget de fonctionnement était viré sur le compte du budget des œuvres sociales et inversement. Demander les détails par magasin pourrait permettre de vérifier si les budgets se trouvent sur les bons comptes.

Mme LOUIS répond qu'elle ne possède pas les détails.

M. CANTA demande ensuite à Mme LOUIS et M. CLEMENT le détail des calculs des subventions CONFORAMA par magasin.

M. CLEMENT répond qu'il ne comprend pas l'intérêt de cette demande : étant donné que c'est une instance régionale, le calcul est réalisé à partir de la masse salariale de la région. Il propose de transmettre les chiffres demandés aux élus s'ils existent.

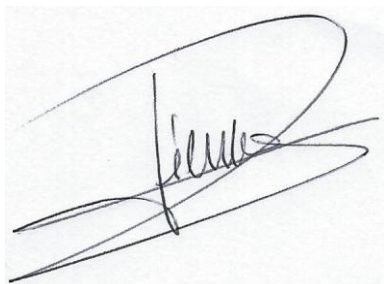
M. CANTA indique qu'il n'a pas reçu le virement de la subvention de CONFORAMA du mois d'avril.

Mme LOUIS répond qu'au mois de mars 2020, la subvention des œuvres sociales est de 6 034,85 euros et la subvention de fonctionnement est de 2 212,72 euros. Elle ajoute que le virement de la subvention d'avril ne devrait plus tarder.

Fin de la réunion à 20h02

Fait à Seclin, le 29.04.2020.

Didier PIENNE
Secrétaire du CSE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier Pienne', is written over a light blue horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.